

### PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

#### **AVIS PUBLIC**

### CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-23

## À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 15 août 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES AINSI QUE DES NORMES CONCERNANT LES FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS FIXES, POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION.

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier les normes de stationnement pour les habitations unifamiliales isolées;
- De modifier les normes concernant les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes pour les usages du Groupe Habitation.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 5 septembre 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au <a href="https://www.saint-constant.ca">www.saint-constant.ca</a> dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 août 2023.

Me Sophie Laflamme greffière Directrice des affaires juridiques



# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES AINSI QUE DES NORMES CONCERNANT LES FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS FIXES, POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION.

15 AOÛT 2023

15 AOÛT 2023

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 août 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 259 « APPLICATION » de la sous-section 5.4.10 « FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

# « ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) » et pour les HABITATIONS MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS.

Nonobstant ce qui précède, les barbecues extérieurs non fixe sont autorisés à toutes les classes d'usage « HABITATION (H). »

- ARTICLE 2 L'article 261 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.10 « FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe, lequel est libellé comme suit :
  - « 6. Dans le cas d'un foyer extérieur au bois, celui-ci doit être obligatoirement installé sur une surface en béton, en pavé uni, en pavé alvéolé ou sur une surface gazonnée et ne doit en aucun cas être installé sur une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation, une aire de stationnement ou une case de stationnement. »
- ARTICLE 3 La sous-section 5.8.4 « LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant après l'article 379.1 :
  - « ARTICLE 379.2 LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES ALLÉES D'ACCÈS ET LES ALLÉES DE CIRCULATION POUR L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLÉ

Nonobstant toute disposition du présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une allée de circulation est de 7 mètres, dans le cas de l'usage HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE. »

9 7

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 août 2023.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière